

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 216.980 du 21 décembre 2011

A. 201.306/XI-18.196

En cause : **LOADER** Maryline,
ayant élu domicile chez
Me K. ITANI, avocat,
avenue des Expositions 6
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 août 2011 par Maryline LOADER qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la sanction disciplinaire prononcée à son encontre le 1^{er} août 2011 par Madame l'attaché directeur de la prison de Mons, Madame TAELMAN";

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 novembre 2011 les convoquant à comparaître le 8 décembre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. DE LEMOS ESTEVES loco Me K. ITANI, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Mme A. BESTARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que M. l'auditeur rapporteur a soulevé dans son rapport un moyen d'office tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte;

Considérant que la décision attaquée porte, à l'emplacement réservé à la signature du directeur qui inflige la sanction disciplinaire attaquée, un gribouillis illisible; qu'aucune autre pièce du dossier administratif ne permet d'identifier autrement son auteur, de sorte que le Conseil d'État est mis dans l'impossibilité de contrôler sa compétence; que le moyen est manifestement fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la sanction disciplinaire prononcée à l'égard de Maryline LOADER à la prison de Mons le 1^{er} août 2011.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille onze par :

M.J. MESSINNE, président de chambre,
M.X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE